



# DE L'OMBRE À LA LUMIÈRE DE LA RECONNAISSANCE



# DE L'OMBRE À LA LUMIERE DE LA RECONNAISSANCE

Aborder la souffrance non-reconnue pour en finir définitivement avec la souffrance de toutes et de tous.  
Pour que cela ne se reproduise jamais. .

Nous sommes des pères, mères, frères, fils et filles, grands-parents, amis et relations des prisonniers basques pour motifs politiques, auxquels nous sommes liés par des liens affectifs et familiaux. Ce sont des liens auxquels nous ne voulons et nous ne devons pas renoncer parce qu'ils font partie de notre droit à la vie privée et familiale.

La politique pénitentiaire d'exception que nous connaissons comme dispersion a ajouté à la peine de prison, y compris dans le cas de la détention préventive de prisonniers basques pour motifs politiques, la peine supplémentaire d'éloignement de leur entourage familial, social et culturel. Cet éloignement est à caractère systématique et universel. Au 30 septembre 2017, il y a 310 prisonniers basques pour motifs politiques. Seuls deux d'entre eux se trouvent dans des prisons du Pays Basque, tandis que 69 % sont incarcérés à des distances comprises entre 600 et 1100 km de leurs domiciles familiaux ; 22 % se trouvent à des distances comprises entre 400 et 590 km et seuls 9 % sont à moins de 400 km.

Dans cette situation, nous, leurs familles et amis, subissons l'éloignement et ses conséquences au moins autant, si ce n'est plus, que les prisonniers eux-mêmes. Cette mesure impose de graves restrictions au droit aux visites -et donc au droit à la vie familiale- en exigeant des conditions de santé et de disponibilité financière pour réaliser, chaque semaine, ces longs et coûteux déplacements. La pression particulière dans laquelle ces déplacements doivent être faits (difficultés à concilier les heures de travail et les horaires imposés pour les visites sachant qu'il y a également de longues heures de voyage ; nervosité ; impossibilité de réaliser des arrêts de repos faute de temps ; fatigue accumulée après les centaines de kilomètres au volant...), est un facteur de risque qui augmente encore celui qui existe déjà sur la route. Ces déplacements imposés ont causé 318 accidents, pour ceux dont nous détenons les éléments d'information. Près de 1.100 personnes, parents et amis de prisonniers basques, ont subi des blessures à des degrés divers, parfois très graves, et 16 d'entre eux y ont laissé leur vie.

L'éloignement cause des dommages, des lésions physiques et psychiques, une souffrance émotionnelle, de terribles pertes économiques et un préjudice considérable aux droits essentiels, comme la violation du droit à la vie familiale selon les standards du droit européen, ou celle du droit à l'intégrité physique par l'imposition de risques qui peuvent être évités. L'éloignement a fait et continue de faire des victimes. Des victimes de violations de droits essentiels. Et des victimes mortelles.

Nous sommes conscients de la controverse qui existe sur la question de savoir si les victimes de la dispersion sont des victimes de violations de droits essentiels. La controverse est politique, relative au récit de violence qui existe dans ce pays. Mais elle a également un aspect technique, de droit international des droits humains.

C'est pour cela que nous souhaitons exposer nos arguments : parce qu'il faut considérer les victimes mortelles de la dispersion comme des victimes de violation du droit à l'intégrité physique, et dans leur cas, à la vie. Nous ne prétendons pas classer ni comparer la douleur, une telle posture serait éthiquement et humainement inadmissible. Mais nous cherchons à aborder une souffrance non-reconnue et une situation qui, actuellement, continue de générer plus de souffrance encore, et des dommages irréparables. Nous recherchons ce qui a été appelé dans d'autres conflits du monde l'égalité morale de la souffrance. Avec un seul objectif : que cela ne se reproduise plus jamais.

## 1. Les prisonniers et leurs familles et amis exercent un droit

Les déplacements vers les prisons ne sont pas des voyages d'agrément, ce ne sont pas des caprices, ni des loisirs, ni des vacances. Un voyage hebdomadaire de presque 2.200 km et qui dépasse les 24 heures de durée est le seul recours possible pour l'exercice du droit aux visites, qui sont dans notre cas et dans celui de toute personne emprisonnée, la seule façon d'exercer notre droit à la vie privée et familiale. Un droit établi à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme : **« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».**

Dans le domaine pénitentiaire, cela signifie que l'affectation des prisonniers ne peut relever entièrement de la seule décision de l'administration, parce que la possibi-

lité pour la famille de rendre visite à son parent prisonnier est un élément essentiel pour la vie familiale, comme l'a déclaré la Cour Européenne des Droits de l'Homme, chargée de définir la portée des obligations des États (Juge Saez de Valcarcel, vote particulier lors de l'examen du recours en appel 884/2015 et autres).

Selon les limites établies dans cet article, l'ingérence dans ce droit ne peut se justifier en termes de nécessité dans le contexte de la politique de dispersion. La personne prisonnière est sujet de droit et jouira de droits fondamentaux. L'un d'eux est le droit du prisonnier à maintenir la communication avec son entourage social et familial. La loi espagnole établit la rééducation et la réinsertion sociale du prisonnier (art. 25.2 de la Constitution et art. 1 de la Loi Organique 1/1979 Générale Pénitentiaire - LOGP), évitant le déracinement qui supprimerait les attentes de réinsertion de la personne prisonnière. Ceci est lié à l'exercice du droit aux communications (art. 51 de la LOGP), avec la famille, les amis, les avocats et autres professionnels.

La Loi Organique Générale Pénitentiaire elle-même établit dans son article 12.1 que **“l'emplacement des établissements sera fixé par l'administration pénitentiaire dans les espaces territoriaux désignés. Dans tous les cas, il sera fait en sorte que chacun en compte un nombre suffisant pour satisfaire les nécessités pénitentiaires et éviter le déracinement social des détenus”**. Autrement dit, aucun argument en faveur des nécessités de la migration pénitentiaire (facteur géographique, surpopulation dans certaines prisons, adaptation du centre au régime pénitentiaire du détenu, sécurité, défense de l'ordre, prévention des infractions pénales...), seul le droit de la personne prisonnière à ne pas être déracinée est invoqué.

## 2. La politique d'éloignement pervertit l'exercice de ce droit

Ce mandat légal est perverti pour des motifs et intérêts politiques connus. Éloigner de façon systématique et universelle un collectif concret de prisonniers sans répondre à une mesure de sécurité, une sanction pour une infraction déterminée, et contre l'enracinement du prisonnier... met en évidence qu'il s'agit d'une mesure punitive, raison exprimée à de nombreuses reprises par le gouvernement espagnol lui-même.

L'éloignement impose des conditions pour exercer le droit à la vie familiale défini plus haut, conditions aux conséquences très dures pour tout l'entourage familial et affectif des prisonniers basques pour motifs politiques et dont les effets les plus connus - et facilement vérifiables - sont : une importante usure physique et psychique, qui se manifeste par des douleurs et des maladies, ou une aggravation pour les personnes souffrant déjà de pathologies. Et un haut niveau de risque qui est la cause d'innombrables accidents de la route, violation du droit à l'intégrité physique et du droit à la vie pour les familles soumises à cette situation. Une relation de cause à effet est établie, cette situation étant la définition même de la politique de l'État. Exercer son droit à la vie familiale entraîne directement la

violation de ses autres droits. Nous ne commenterons pas la question de savoir si c'est là l'effet recherché ou simplement un dommage indirect, collatéral, involontaire. Le fait est que, la pratique le montre, cela existe. Mais en plus, le gouvernement espagnol a exprimé de façon répétée sa volonté de maintenir la politique pénitentiaire actuelle en vigueur, montrant ainsi son refus d'éliminer ces dures et parfois mortelles conséquences.

L'analyse des conditions dans lesquelles ces droits sont exercés est d'une importance vitale, parce que c'est cette analyse qui démontre la violation. La Déclaration et programme d'Action Divine a pointé l'obligation des États de « **créer des conditions en vertu desquelles chaque personne puisse jouir de droits humains et des libertés fondamentales universelles** ». Ce programme lançait un appel : « **les États doivent éliminer toute violation de droits humains et leurs causes ainsi que les obstacles qui s'opposent à la réalisation de ces droits** ».

Par conséquent, il existe des droits dont l'exercice est soumis aux conditions dans lesquelles ils sont exercés. La politique de dispersion ou d'éloignement présente un double aspect. D'un côté, elle viole le droit du prisonnier et de sa famille à exercer leur droit à la vie familiale ou à la vie privée. De l'autre, les obligeant à exercer ce droit dans des conditions perverses, elle crée les circonstances favorables pour la violation du droit à l'intégrité physique et à la vie des parents et amis de prisonniers. Plus encore, on peut considérer qu'elle établit des conditions cruelles, dégradantes, inhumaines pour l'exercice de ce droit par les familles et par les prisonniers. Ces circonstances sont la cause directe d'accidents de la route qui entraînent la violation du droit à l'intégrité physique de tant de personnes blessées et du droit à la vie des 16 personnes décédées.

Précisons que le terme « accident » n'est peut-être pas le plus adéquat, car nous nions dans ce cas la connotation accidentelle dans le sens d'événements imprévus et inévitables. Parce que ces accidents sont prévisibles, conséquence directe d'une politique, de conditions imposées et par conséquent évitables.

### 3. Décision de l'État, la violation par exclusion

L'absence d'agent responsable direct, reconnaissable, à qui ces violations de droits seraient imputables, peut sembler être un écueil. Cependant, au-delà de la question de sa paternité, la décision de maintenir cette politique en vigueur est une décision d'État. Personne ne met ce point en question.

Il existe d'autres situations dans lesquelles on ne peut pas détecter qui est l'auteur de la violation de droits, où il est impossible d'identifier qui la perpète, mais dont personne ne met en doute le fait qu'elle génère des victimes. Les exemples les plus évi-

dents sont les violations de droits sociaux, économiques ou culturels, causées par des politiques économiques déterminées qui ne garantissent pas le droit à un niveau de vie digne, le droit au travail, le droit à l'éducation ou le droit à la santé. Personne ne doute, dans ces cas, du fait que la situation génère des victimes.

Les politiques d'État violent également les droits civils et politiques. Ces violations, nommées violations par exclusion, se produisent quand certains groupes sociaux sont explicitement marginalisés ou même privés de certains droits, en raison de leur sexe, religion, race, nationalité, âge, classe sociale, niveau économique... et ne supposent pas l'action directe d'un fonctionnaire en particulier. Ce sont des décisions structurelles de l'État, qui génèrent des victimes directes, déterminables, identifiables.

Un collectif concret et écarté de façon systématique de l'exercice de certains droits dont peuvent bénéficier d'autres collectifs ou individus. C'est dans cette catégorie que nous pouvons situer les violations de droits dont nous faisons l'objet, nous les familles de prisonniers basques pour motifs politiques : nous sommes exclus du droit à l'intégrité physique, à la vie familiale, à la vie, sans qu'il y ait pour cela un auteur concret, reconnaissable, identifiable. De fait, personne ne décrète la suspension de nos droits. En théorie, nous les avons toujours. C'est la pratique qui démontre le contraire.

#### 4. La commission par omission

Le droit pénal prévoit la commission de délits par omission. L'article 11 du Code Pénal espagnol établit que : « **les délits qui consistent en la production d'un résultat seront entendus comme ceux commis par omission uniquement quand le fait de ne pas les avoir évités, par l'enfreinte d'un devoir spécial juridique de l'auteur, équivaut, selon le sens du texte de la Loi, à leur commission. L'omission de l'action sera ainsi évaluée : (a) quand il existe une obligation spécifique légale ou contractuelle d'agir, (b) quand l'auteur de l'omission a créé une situation de risque pour le bien juridiquement protégé au moyen d'une action ou d'une omission précédente** ».

Faisant un parallèle entre le droit pénal et les droits humains, on devrait arriver à la conclusion que le fait de ne pas éviter les effets de l'éloignement, et plus encore, celui de refuser de façon répétée de le faire en toute conscience de ses conséquences, revient à promouvoir ces conséquences, aussi douloureuses qu'elles puissent être. Dans ce cas, le bien juridiquement protégé est l'intégrité physique et/ou la vie ; et la création est le maintien de l'éloignement. Le risque créé comporte des effets concrets, prévisibles et évaluables. Il existe donc une obligation légale d'agir dans le sens contraire de ce qui se fait aujourd'hui.

En définitive, l'application de cette politique de dispersion produit un résultat de lésions répétées, dont certaines sont graves et mortelles, et qui ne devraient pas se produire parce qu'il existe une obligation légale d'assurer au prisonnier et à sa famille le droit à la vie privée et familiale.

## 5. Garantie de non répétition

Comme nous l'avons dit, établir les conditions pour l'exercice du droit du prisonnier et de sa famille à maintenir l'enracinement est une obligation légale. Mais c'est aussi une obligation morale, c'est une exigence dérivée des demandes citoyennes soutenues et répétées, de résolutions institutionnelles toujours plus larges et insistantes, qui exigent toutes la fin de la dispersion.

Voici à ce sujet le vote particulier du juge Xiol face au refus du Tribunal Constitutionnel espagnol de prendre en considération le droit à l'intimité, à la vie privée et familiale. Le magistrat considère qu'il est temps que le Tribunal Constitutionnel s'adapte à la réalité sociale et révisé sa thèse rejetant l'hypothèse de relations familiales. **« La répugnance de la jurisprudence constitutionnelle à reconnaître comme contenu du droit à l'intimité familiale (...) la vie en commun et le contact entre les membres d'une famille doit être reconsidérée, car elle ne repose sur aucun argumentaire solide et a dérivé vers certains paradoxes ».**

Voici également le vote particulier du juge Sáez de Valcarcel dans les recours mentionnés plus haut :

**«L'éloignement suppose une affliction ajoutée à la privation de liberté, car il provoque un exil familial et social supérieur à celui généré par l'enfermement. L'éloignement rend spécialement difficile la relation du détenu avec ses parents et amis -il y a des études qui le démontrent-, et augmente la solitude et l'isolement propres à l'incarcération ».**

**« L'éloignement du demandeur et son maintien loin de sa famille est une décision qui n'est prévue dans aucune norme et qui contredit expressément les mandats légaux obligeant l'autorité administrative chargée de la gestion de la détention des condamnés à éviter le déracinement, favoriser leurs liens sociaux, maintenir et améliorer les relations familiales et, pour cela, purger leur peine dans un lieu d'incarcération proche de chez eux ou situé à une distance raisonnable de la localité de résidence ».**

Cette ligne d'interprétation insiste sur la nécessité de changer, d'adapter cette politique à un principe de réalité, renforçant l'exercice du droit violé. Il ne suffit pas de réparer les dommages déjà causés, il faut aussi prévenir ceux à venir. Les critères d'évitement de nouvelles violations, d'humanité, de réparation, mais aussi de prévention imposent la fin de cette politique, garantissant l'un des principes de base de responsabilité internationale des États.

## **6. Reconnaissance des familles de la dispersion comme victimes**

---

Pour toutes les raisons que nous venons d'exposer, les dizaines de proches de prisonniers qui ont subi des lésions à des degrés divers, parfois très graves, et les 16 victimes mortelles de la dispersion, doivent être reconnues comme victimes de violations de droits pour motifs politiques dans les mêmes conditions que d'autres victimes.

Une lecture large de la loi 12/2016, du 28 juillet, de Reconnaissance et de Réparation aux victimes de violations de droits humains dans le contexte de la violence à motifs politiques dans la Communauté Autonome du Pays Basque entre 1978 et 1999 devrait permettre à ces victimes de recevoir reconnaissance et réparation. Le critère de violation par exclusion et de commission de violation de droit fondamental par omission est la clé de tout cela.

Nous voulons insister sur ce que nous disions au début, nous ne cherchons ni classification ni comparaison de la douleur mais nous cherchons à aborder une souffrance non-reconnue, nous cherchons à en finir définitivement avec la souffrance et nous cherchons surtout à ce que tout cela ne se reproduise plus jamais.